

PROSPECTUS

FINALTIS TITANS Fonds Commun de Placement

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE**

10 janvier 2022

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- ◆ **Dénomination** FINALTIS TITANS
- ◆ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds Commun de Placement de droit français
- ◆ **Date de création et durée d'existence prévue** 17 juin 2015 – 99 ans
- ◆ **Synthèse de l'offre de gestion** Le FCP dispose de trois catégories de parts

Type de parts	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Parts A	1.000 EUR	FR0012649689	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 Euros
Parts I	1.000 EUR	FR0012649697	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10.000 Euros
Parts R	100 EUR	FR0013254067	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

◆ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINALTIS
 63 avenue des Champs Elysées
 75008 Paris - France
 ☎ 33 (0)1 55 27 27 00
 email : contacts@finaltis.com

ACTEURS

◆ Société de Gestion

FINALTIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.210.094,35€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 438 026 098, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 23 décembre 2003 sous le numéro GP-03000025

63 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

◆ Dépositaire et conservateur

Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

CACEIS Bank, Société Anonyme

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

◆ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation

CACEIS Bank

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

◆ Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Représentée par Frédéric Sellam

63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

◆ Commercialisateur

FINALTIS

63 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

◆ Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS Fund Administration

1-3 Place Valhubert 75013 Paris

◆ Conseillers

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

◆ Caractéristiques des parts

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées
- Tenue du passif assurée par CACEIS Bank
- Parts émises en EUROCLEAR France
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion
- Forme des parts : au porteur et/ou en nominatif
- Décimalisation prévue (fractionnement) : millièmes
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin 2016

◆ Régime fiscal

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières. A ce titre, il est exclu de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les Sociétés. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP, ou lors de sa dissolution, constituent des plus-values ou des moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (statut, pays de résidence, lieu de souscription). Sous réserve des conventions fiscales existantes, l'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du FCP par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (Article 244 bis du CGI). Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP est un OPCVM de capitalisation ne comportant pas de distribution de dividende.

Dispositions relatives au Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»)

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»)* applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, les revenus issus d'investissements directs ou indirects dans des actifs américains sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines («*foreign financial institutions*») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera aux autorités fiscales américaines («*Internal Revenue Service*»). Le FCP s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui est applicable préalablement à toute souscription.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

◆ Objectif de gestion

Finaltis Titans a pour objectif de réaliser, sur la base de critères discrétionnaires, une performance supérieure à celle des marchés financiers actions en particulier lors des périodes de tension où le recours à une couverture optionnelle structurelle permet d'amortir les mouvements de baisse, selon les prévisions de l'équipe de gestion, en contrepartie du paiement d'une prime.

◆ Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance de l'OPCVM est un indice composite de marchés, défini à hauteur de 55% de l'Eurostoxx 50 net return index (code Bloomberg : SX5T), de 25% du S&P 500 net return index (code Bloomberg : SPTR500N), et de 20% de l'€STER + 8.5 points de base.

L'indice Eurostoxx 50 net return index, publié par Stoxx Ltd, mesure la performance des actions de 50 sociétés de la zone Euro sélectionnées parmi les plus grandes capitalisations. La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

L'indice S&P 500 net return index, publié par Standard & Poors, mesure la performance des actions de 500 sociétés cotées sur les bourses américaines, sélectionnées parmi les plus grandes capitalisations. La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. L'administrateur de cet indice est Standard & Poor's. Cet administrateur n'est pas inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles sur leur site internet www.us.spindices.com

L'€STER est le taux de référence du marché interbancaire de la zone Euro, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données transmises par les principales banques de la zone Euro.

La comparaison avec l'indicateur de référence ne peut néanmoins qu'être indicative.

◆ Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de Finaltis Titans a pour objectif de tirer profit d'une anomalie de marché dite « anomalie de qualité ». Dans cette perspective, la Société de gestion s'attachera à sélectionner des valeurs qui devront répondre aux critères définis par l'équipe de gestion telle qu'une faible sensibilité aux cycles économiques, des positions stratégiques fortes, une visibilité en termes de croissance de résultats et de chiffre d'affaires. La stratégie vise également à la réduction des risques réputationnels liés au comportement en matière environnementale, sociale et de gouvernance pouvant avoir une incidence négative forte sur la valorisation des actifs intangibles de l'entreprise et en particulier sur la valeur de sa marque.

La stratégie d'investissement comprendra deux volets : un volet principal que constitue la sélection des valeurs et un volet accessoire qui permet la gestion du niveau d'exposition au risque actions. Ces deux volets sont mis en œuvre de façon concomitante.

La sélection de valeurs

La sélection de valeurs est effectuée en trois étapes combinant des approches quantitative, qualitative, financière et extra-financière, et de valorisation dont l'articulation permet le filtrage de 700 valeurs initiales pour obtenir successivement 180 puis 120 valeurs dont résulte un univers d'investissement composé de

80 à 100 valeurs issues d'un nombre limité de secteurs (l'agroalimentaire, les services aux entreprises, les équipements médicaux, etc...) et de thématiques (l'occidentalisation des modes de vie dans les pays émergents, le vieillissement de la population, etc...).

La Société de gestion s'attachera à limiter le risque de concentration par le biais de l'étude et de l'analyse des corrélations.

L'intégration des critères extra-financiers se matérialise autour de quatre axes : l'approche dite en "amélioration de note", le suivi des controverses, l'application d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement.

La note ESG moyenne pondérée du FCP doit être supérieure à la note moyenne de l'univers, après élimination des 20% des notes les plus faibles. Le taux de couverture sera au minimum de 90%. Les détails méthodologiques sont disponibles sur le site www.finaltis.com

L'analyse des controverses ESG des valeurs présentes ou candidates à l'univers Titans se base sur un flux d'information obtenu auprès de fournisseurs de données externe et indépendant. Le comité ESG de Finaltis peut décider de l'exclusion de la valeur après recommandation par les analystes ESG.

Le FCP se conforme à la politique d'exclusion des valeurs controversées, spécifique à la gestion discrétionnaire de Finaltis, détaillée sur le site www.finaltis.com.

Les valeurs présentant le risque ESG le plus élevé peuvent faire l'objet d'un processus d'engagement actionnarial. La politique de vote de Finaltis aux assemblées générales est détaillée sur le site www.finaltis.com.

L'allocation en actions peut être réalisée indifféremment via des titres vifs, ou via des contrats dérivés listés ou de gré à gré (swaps) répliquant la performance d'actions européennes ou américaines, avec un portefeuille cible exposé à une fourchette de 40 à 70 valeurs.

Bien que la sélection de valeurs soit opérée sans contrainte de répartition géographique, le portefeuille du FCP se compose principalement d'actions européennes et nord-américaines. Il est investi à tout moment au minimum à concurrence de 50% en actions.

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation reste attractive selon l'analyse de la Société de gestion.

La gestion du niveau d'exposition au risque actions

Le niveau d'exposition au risque actions est en permanence géré par des opérations de couverture par le biais d'achat d'options de ventes (*puts*) sur indices et de vente ou d'achat de futures sur indice.

Le FCP se réserve la possibilité de gérer l'exposition au risque de change par l'utilisation d'instruments dérivés. La politique discrétionnaire de couverture des risques de devises sera réalisée principalement par l'intervention sur des instruments financiers dérivés à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, contrats à terme (futures), options ou *forwards*. L'exposition du FCP à des devises autres que l'Euro est limitée à 30% de l'actif net.

Le FCP est par ailleurs investi en Bons du Trésor pour les seuls besoins de la gestion de ses liquidités.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Description des catégories d'actifs

Actions : oui
Niveau d'investissement maximum : 100%
Niveau d'exposition compris entre 45% et 100%

Titres de créance et instruments du marché monétaire : oui

- Titres de créance négociables : non
- Obligations : non
- Bons du Trésor : oui
- Billets de trésorerie : non
- Certificats de dépôt : non

Niveau d'investissement maximum : 50%

Actions ou parts d'OPCVM et de FIA : Oui

Le FCP pourra être investi dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA de droit français ou étranger, dans le respect des dispositions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP pourra être investi dans des OPCVM et des FIA de la Société de gestion ou d'une Société liée.

Le FCP pourra avoir recours aux *trackers*, supports indiciels cotés et *exchanged traded funds*.

Instruments dérivés

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : non
- change : oui
- crédit : non
- indices : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

Description succincte de la procédure de choix des contreparties :

La Société de gestion sélectionne ses contreparties conformément à la réglementation applicable, dans le respect des obligations qui lui incombent en application du principe de « *best execution* ». Les critères objectifs de sélection retenus par la Société de gestion sont, notamment, les modalités d'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque contrepartie et la couverture globale des marchés.

Titres intégrant des dérivés : Néant

Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer sa trésorerie.

Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver momentanément en position débitrice en raison d'opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, achat/vente...) dans la limite de 10% de l'actif net.

Liquidités à titre accessoire

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans les conditions et les limites fixées par la réglementation et l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

Garanties financières

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des espèces qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement a pour objectif de neutraliser le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur son compte ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en oeuvre par la Société de Gestion de FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le FCP pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
- que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;

(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage

◆ Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant aux parts du FCP sont les suivants :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Le risque actions correspond au risque de variations des marchés actions. Le FCP pouvant prendre des positions « vendeuses » ou « acheteuses » sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra être amenée à baisser en cas de hausses ou de baisses des marchés actions.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et sur la sélection de différentes valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

Risque de change

Le risque de change correspond au risque que l'anticipation du gérant sur l'évolution des parités de change ne se réalise pas. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. Par ailleurs, le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de liquidité

Le FCP investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité dans certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature ou se trouve en risque de défaut, la valeur de ses actifs baisse. Il est mesuré par la sensibilité aux *spreads* de crédit. Par conséquent, exposée à ce risque, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Risque de volatilité

La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité.

Risque lié à l'exposition en devises

L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise. La baisse ou la hausse des devises pourront constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc.). Dans ce cas, la défaillance d'une contrepartie peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de modèle

La stratégie de gestion repose sur l'utilisation de modèles quantitatifs. L'efficacité de ces modèles n'est pas garantie. Il est possible que leur utilisation entraîne des baisses de valeur liquidative et n'aboutisse pas à la réalisation de l'objectif de gestion.

Risque de durabilité

Le risque de durabilité correspond au risque qu'un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance ait une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements. Cet impact peut résulter des questions environnementales, sociales et de personnel, du respect des droits de l'homme ou de la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements sont essentiellement qu'un ou des investissements du fonds qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par le fonds en considération de facteurs de durabilité.

En raison de la diversification sectorielle des investissements du fonds, l'étude du processus d'investissement ne permet pas d'identifier un risque de durabilité spécifique pouvant avoir un impact significatif sur la valeur des investissements. Néanmoins, l'exposition systémique aux risques de durabilité ne peut être évitée et peut conduire à des incidences négatives sur la valeur du fonds.

◇ **Souscripteurs concernés** Tous souscripteurs

◇ **Durée minimum de placement recommandée** 3 ans

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une «U.S. person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S».

◇ **Garantie ou protection** Néant

◇ **Caractéristique des parts**

Modalités de détermination et d'affectation des résultats Capitalisation

Fractionnement Millièmes

◆ **Libellé de la devise de comptabilisation** Euro

◆ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

Les ordres de rachat sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

◆ **Conditions de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir à l'établissement en charge de la centralisation des ordres

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

◆ **Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions/rachats**

CACEIS Bank
1-3 Place Valhubert
F-75013 Paris

◆ **Montant minimal de souscription initiale**

Parts A : 1.000 Euros
Parts I : 10.000 Euros
Parts R : 1 part

◆ **Montant minimal de souscription ultérieure**

Parts A : 1 part
Parts I : 1 part
Parts R : 1 part

◆ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Elle sera calculée à J+1 jour ouvré.

◆ **Valeur liquidative d'origine**

Parts A : 1.000 Euros
 Parts I : 1.000 Euros
 Parts R : 100 Euros

◆ **Lieu de publication de la valeur liquidative**

Locaux de la Société de gestion
 Site Internet : www.finaltis.com

◆ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

<u>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux barème parts A et I</u>	<u>Taux barème parts R</u>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	3%, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Frais de gestion financière et frais administratif externes

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais de négociation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue, notamment, par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de gestion financière et aux frais administratif externes, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance facturées au FCP. Les commissions de surperformance rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a répondu ou dépassé ses objectifs de performance ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

	<u>Assiette</u>	<u>Taux Barème</u>
Frais de gestion incluant les frais de gestion financière et les frais administratifs externes (Dépositaire, valorisateur, auditeur, distributeurs, avocats...)	Actif net	<u>Parts A</u> : 1,50% TTC, taux maximum <u>Parts I</u> : 1% TTC, taux maximum <u>Parts R</u> : 2,20% taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	<u>Parts A, Parts I et Parts R</u> : 15% TTC de la performance positive au-delà de l'indice de référence (55% de l'Eurostoxx 50 net return index (code Bloomberg : SX5T), de 25% du S&P 500 net return index (code Bloomberg : SPTR500N), et de 20% de l'EONIA capitalisé (Euro Overnight Index Average) base 100, moyenne des taux au jour-le-jour de la zone Euro calculé par la Banque Centrale Européenne. (code Bloomberg : EONCAPL7 Index)
Prestataire percevant des commissions de mouvement		Néant

Modalités calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est égale à 15%.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois, correspondant à l'exercice social du FCP. Par exception, la première période de référence débutera à la constitution du FCP et prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de Juin 2016.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à l'évolution au-delà de l'indice de référence de l'actif d'un fonds de référence enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le FCP Finaltis Titans.

Si, sur la période de référence, la performance du FCP (calculée coupon brut réinvesti) est positive et supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion internes représentera 15% de la différence entre la performance du FCP et la performance du fonds de référence si cette dernière est positive. En revanche, la part variable des frais de gestion internes représentera 15% de la performance du FCP si la performance du fonds de référence est négative.

Si, sur la période de référence, la performance du FCP est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion internes sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente (*high water mark*).

Si, sur la période de référence, la performance du FCP est négative, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la performance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables qu'une fois rattrapée la performance négative de la période de référence précédente (*high water mark*).

Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est positive et supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives et d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement acquise à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est positive et supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par

FINALTIS

Le rachat ou le remboursement des parts

Les procédures de souscription et de rachat sont exposées dans les paragraphes « Modalités de souscription et de rachat » et « Conditions de souscription et de rachat »

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par

FINALTIS
63 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris
contacts@finaltis.com

**Les informations sont également disponibles sur le site Internet www.finaltis.com
En contactant le service commercial au 01.55.27.27.00**

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX,
SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)**

Le FCP Finaltis Titans investit dans des « entreprises » plus que sur des « actions ». La prise en compte des critères ESG est une démarche naturelle faisant partie de l'analyse fondamentale développée dans son processus d'investissement. Dans le cadre de cette démarche, Finaltis pourra enrichir son approche grâce aux données de cabinets d'études spécialisés.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de la Société de gestion.

Date de publication du prospectus 15 mars 2019

DETAILS DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION ACTUALISEE

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.finaltis.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés ainsi que les organes responsables de leur attribution

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FCP : les règles d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM relevant de Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE investissant au plus 10% dans d'autres OPC.

RISQUE GLOBAL

Le FCP applique la méthode de l'engagement.

Le calcul de l'engagement est réalisé par un outil propriétaire de suivi des positions et de mesure de risques. La méthode du calcul de l'engagement repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier. Les prix utilisés sont les prix de clôture relevés sur Bloomberg pour les instruments listés et des prix théoriques pour les dérivés.

Le Contrôle des Risques utilise également des outils propriétaires pour réaliser des simulations de crise afin d'analyser le comportement du FCP dans ces situations extrêmes :

- stress tests paramétrés : par exemple, comportement du FCP face à une baisse de 10% de toutes les actions du portefeuille, ou face à une diminution de 50% de la liquidité quotidienne moyenne des instruments traités ;
- stress tests historiques : comportement du FCP dans une période de crise observée dans le passé.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les titres cotés, actions et valeurs assimilées et obligations et valeurs assimilées, sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion et sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les titres de créances sont évalués à la valeur de marché.

Toutefois, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie

résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les contrats d'échange (*swaps*) d'actions et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours du terme du jour de l'évaluation.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique peut-être corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Les emprunts d'espèce sont évalués à la valeur contractuelle.

Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont enregistrés en coupon encaissé.

L'acquisition et la cession des instruments financiers sont enregistrés en frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion internes et externes et frais variables (Voir Frais facturés à l'OPCVM / Frais de gestion internes et externes / Commission de surperformance).

Les frais de gestion internes et externes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF et AFG, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du démarrage du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription ; le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat ; les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le

montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour celui-ci.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport relatif à la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la Société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes.

En l'espèce, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, ou le Liquidateur désigné, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.